

Sancé, le 28 OCT. 2022

DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
Unité Départementale de Saône-et-Loire  
Monsieur Laurent WEPP  
37, bd Henri DUNANT  
CS 80140  
71040 MACON cedex 9

## AVIS TECHNIQUE

### Étude de dossier

DAE

Établissement : SCCV SP France N0004

Projet de construction d'un entrepôt de stockage, bâtiment A

Lieu-dit les Moirots - 71530 CHAMPFORGEUIL

Date de réception au SDIS : 10 octobre 2022

Conformément à la note du 3 juillet 2015, ce présent avis porte sur la protection de l'environnement (tiers et autres enjeux environnementaux) et non sur la protection des biens. Les points suivants sont donc analysés pour les scénarios accidentels étudiés dans l'étude des dangers transmise par l'exploitant :

- les moyens d'alerte,
- l'accessibilité au site,
- l'accessibilité aux installations (voies et aires de stationnement des engins et des moyens aériens),
- les moyens de lutte contre l'incendie et les moyens d'intervention en cas de fuite ou de déversement de matières dangereuses, tant ceux mis en œuvre par l'exploitant que ceux mis à disposition des sapeurs-pompiers,
- les conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers.

## 1. PRESENTATION DU PROJET

Le projet consiste en la construction de deux bâtiments de stockage isolés entre eux. Seul le bâtiment A est étudié dans ce présent avis.

Le bâtiment A, d'une emprise au sol de 16 664 m<sup>2</sup> environ, sera constitué de 4 cellules de stockage:

- cellule 1 : 6 176 m<sup>2</sup>
- cellule 2 : 6 158 m<sup>2</sup>
- cellule 3 : 2 549 m<sup>2</sup>
- cellule 4 : 388 m<sup>2</sup> (stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables)

Les cellules seront séparées par des murs REI 120. Un écran REI 120 est prévu sur les façades est, nord et ouest du projet.

Le projet est visé par la réglementation des ICPE au titre des éléments suivants :

Rubriques	Objet	Classement
1510 2b	Entrepôts couverts	E
2910 a2	Installation de combustion	DC
2925 1	Charge d'accumulateurs	D
4320 2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables	D

Le résumé non technique précise que la cellule A4 stockera des produits :

- rubriques 4320, 4321 – Aérosols,
- rubriques 1436, 4330, 4331 – Liquides combustibles et inflammables.

Ces produits seront stockés en quantités ne dépassant pas les seuils déclaratifs de la nomenclature ICPE à l'exception des produits 4320 pour lesquels une quantité maximum de 60 tonnes est prévue.

## 2. TEXTES APPLICABLES

- code du travail, article R 4216-2,
- code de l'environnement livre V, titre 1<sup>er</sup>,
- code général des collectivités territoriales, articles L 1424-2 et R 2225-1 à 4,
- arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »,
- arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4320 en déclaration),
- annexe I de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration,
- guide pratique D9 d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie de juin 2020,
- note du 3 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

## 3. ANALYSE DU PROJET ET OBSERVATIONS

### 3.1 Alerte des secours

Le pétitionnaire ne précise pas les moyens d'alerte prévus.

### 3.2 Accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au site

L'accès au site se fera principalement via la route RD906 qui passe en bordure nord du projet, accessible depuis l'échangeur n° 25 – Chalon nord de l'autoroute A6.

Le bâtiment A disposera d'un accès situé au sud de la parcelle. Cette accès sera inaccessible en cas de crue (zone PPRI).

L'accès au site pourra être ouvert sur demande des services d'incendie et de secours directement par l'exploitant ou via la télésurveillance.

### 3.3 Accessibilité aux installations

Le projet comportera une voie engin de 6 m conforme à la réglementation.

Les aires de stationnements des engins sont prévues pour l'ensemble des points d'eau.

Des aires de mise en station des moyens aériens sont prévues de part et d'autre des murs coupe-feu de 103 m et 70 m.

Les cellules A1, A2 et A3 seront accessibles par un accès dévidoir directement sur les façades. La largeur de l'accès dévidoir nord empiète sur l'emplacement de l'aire de mise en station du moyen aérien.

La cellule A4 ne dispose pas d'accès pompier identifié. Celle cellule dispose d'une sortie de secours et d'une porte d'accès engin de manutention de 4 m de largeur. La sortie de secours devra être munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur.

Des portes sont prévues de part et d'autre des murs coupe-feu.

### 3.4 Défense extérieure contre l'incendie

#### 3.4.1 Détermination de la défense incendie

Le pétitionnaire a fourni le calcul D9 d'une cellule classique du bâtiment A. Il conviendra de fournir un calcul conforme à l'article 4.2 du guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Ainsi le dimensionnement des besoins en eau doit être réalisé pour chacune des surfaces de référence présentes dans l'établissement.

L'analyse du risque permet de déterminer le besoin en eau au titre de la DECI par un débit minimum de 300 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

La DECI a été déterminée conformément à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et document technique D9 de juin 2020, débit requis pour la cellule de 6 231 m<sup>2</sup> de stockage.

#### 3.4.2 Ressources en eau existantes et proposées par le pétitionnaire

Le pétitionnaire propose d'assurer la DECI par un réseau de poteaux incendie privés permettant d'assurer les besoins en eau du site pendant 2 heures.

Le premier poteau incendie accessible sera situé à moins de 100 m d'une cellule et tous les poteaux seront distants entre eux de 150 m maximum.

Certaines aires de stationnement se situent dans le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie. Toutefois, quelle que soit la cellule en feu, au moins un poteau incendie situé à moins de 100 m de cette cellule et non impactée par des flux de 3 kW/m<sup>2</sup> demeurera accessible.

Le pétitionnaire propose que les poteaux incendie privés soient alimentés sous pression par une cuve d'eau faisant office de réserve incendie de 600 m<sup>3</sup> dotée d'un surpresseur et permettant de délivrer un débit minimum simultané à chaque PI de 60 m<sup>3</sup>/h.

Vu le débit calculé et afin de réduire le nombre de pompe à mobiliser en cas d'incendie, quatre des cinq PI devront être des PI DN 150, au débit individuel requis de 120 m<sup>3</sup>/h. Le PI à l'ouest de la cellule A3 pourra être un PI DN 100 au débit requis de 60 m<sup>3</sup>/h.

### 3.4.3 Rétention des eaux d'extinction et intempéries

Le volume de rétention calculé par le pétitionnaire est de 1 608 m<sup>3</sup>.

La rétention a été déterminée conformément à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et document technique D9a de juin 2020.

Le volume sera réparti entre le bassin de rétention du site (d'un volume de 2 421 m<sup>3</sup>), la montée en charge des eaux dans les réseaux et la rétention dans le bas des quais de déchargement.

### 3.5 Conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers

Les plans ne font pas état de l'affichage du degré REI des murs conformément à l'article 6 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Le pétitionnaire déclare que le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour seront transmis aux services d'incendie et de secours.

## 4. PRESCRIPTIONS DU SDIS

Les prescriptions émises dans le présent avis sont basées sur les éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Par conséquent le pétitionnaire devra :

### 4.1 Alerte des secours

- prévoir un moyen d'alerte par un téléphone urbain.

### 4.2 Accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au site

- prévoir un accès pompier supplémentaire en dehors de la zone PPRI (la rue de Corcelle).
- prévoir, en cas de non présence d'un personnel, l'accès au site par un portail « accès pompiers », d'une largeur de 3 m minimum, équipé d'un dispositif manœuvrable par un triangle pompier de diamètre 14 mm.

### 4.3 Accessibilité aux installations

- s'assurer que les cheminements dévidoirs entre la voie engin et les accès pompiers n'empiètent pas sur les aires de mise en station des moyens aériens,
- prévoir que les accès pompiers des cellules A1, A2 et A4, ainsi que l'issue de secours de la cellule A4, soient équipés d'un dispositif manœuvrable par un triangle pompier de 14 mm ou d'un autre dispositif manœuvrable par l'exploitant depuis l'extérieur,
- indiquer sur les portes d'accès pompiers « accès pompier » ainsi que le numéro de la cellule.

### 4.4 Défense extérieure contre l'incendie

- réaliser un dimensionnement des besoins en eau pour chacune des surfaces de référence de chaque bâtiment,
- assurer la DECI par un débit minimum de 300 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures,
- implanter les nouveaux points d'eau tel que :
  - o le besoin en eau défini pour chaque cellule soit disponible à moins de 400 m de celle-ci,
  - o au moins quatre poteaux disposent d'un débit horaire de minimum 120 m<sup>3</sup>/h (poteaux incendie DN 150).

- s'assurer que les PI à proximité des cellules A1 et A2 disposent d'un débit individuel requis de 120 m<sup>3</sup>/h,
- s'assurer que l'utilisation simultanée de 2 PI DN 150 et 1 PI DN 100 permette de disposer du débit de 300 m<sup>3</sup>/h,
- prévoir en cas de pression dynamique en régime d'écoulement supérieure à 8 bars sur les poteaux, la fourniture de 5 limiteurs de pression DN 100,
- s'assurer que les poteaux sur réseau surpressé sont de couleur jaune et répondent aux nuances RAL 1016 ou 1021,
- s'assurer que la réserve d'alimentation du réseau de poteaux d'incendie :
  - o dispose d'une signalisation indiquant « cuve d'alimentation du réseau surpressé des poteaux d'incendie » et son volume,
  - o soit équipée de 4 prises d'aspiration DN 100 et de 2 aires de mise en station des engins incendie afin de disposer de celle-ci en cas d'indisponibilité temporaire du surpresseur.
- prévoir que la réserve sprinklage soit équipée de 4 prises d'aspiration DN 100 et de 2 aires de mise en station des engins incendie (possibilité de matérialiser sur la voie engin) afin de disposer de celle-ci lors des périodes d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique. Mentionner au-dessus des prises d'aspiration « Prises d'aspiration de secours, à utiliser qu'en cas d'indisponibilité du système de sprinklage »,
- s'assurer que la conception, l'installation et la réception de nouveaux points d'eau répondent aux normes en vigueur, notamment les normes :
  - o NF S 62-200 pour les poteaux et bouches incendies,
  - o NF S 62-240 pour les prises et poteaux d'aspiration,
  - o NF S 62-250 pour les réserves type bêche souple.
- s'assurer que chaque nouveau point d'eau incendie (PEI) fasse l'objet d'une visite de réception, en présence du maître d'ouvrage et de l'installateur,
- transmettre la fiche de liaison « éléments de vie d'un PEI ou d'un PENA » du RDDECI, auprès de la compagnie de CHALON-SUR-SAÔNE à l'adresse [compagniechalon@sdis71.fr](mailto:compagniechalon@sdis71.fr),
- s'assurer que l'exploitant :
  - o permette aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles,
  - o indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais,
  - o implante, signale, maintienne et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.
- s'assurer que les rétentions prévues sur les extérieurs (parkings, fosses de quais de chargements, bassins etc), n'entraveront pas l'intervention des services de secours et présenteront toutes les garanties de mise en sécurité pour les intervenants,
- indiquer par un marquage au sol (pointillé bleu) et par des panneaux d'affichage l'emplacement et le volume de chaque zone de rétention des eaux d'extinction au niveau des bas de quais.

#### **4.5 Conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers**

- indiquer au droit des murs séparatifs des cellules de stockage, le degré de résistance au feu des murs, à chacune de leurs extrémités. L'indication doit être aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation écriture rouge sur fond blanc ou écriture blanche sur fond rouge,
- prévoir un report des commandes de désenfumage des cellules à proximité immédiate de leur accès pompier identifié sur les plans,
- établir et rendre disponible en cas d'intervention un plan d'intervention conforme à la norme NF X08-070 mentionnant au minimum :
  - o la superficie des zones,
  - o l'emplacement des murs de recoupement coupe-feu,
  - o le besoin en eau déterminé pour chaque zone selon le guide technique D9 ou la réglementation liquide inflammable,

- l'emplacement, les caractéristiques et le cas échéants le volume des points d'eau incendie,
  - le volume et la surface des réserves destinées à la rétention des eaux d'extinctions,
  - l'emplacement des organes de coupure, des fluides et des sources d'énergies,
  - l'emplacement des dispositifs et commandes de sécurité.
- établir le plan de défense incendie conformément à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et le faire parvenir avant l'exploitation du site, ainsi que ses mises à jour, à la compagnie de CHALON-SUR-SAÔNE par voie dématérialisée à l'adresse [compagniechalon@sdis71.fr](mailto:compagniechalon@sdis71.fr).
  - mettre en place plusieurs signalétiques relatives à l'installation photovoltaïque :
    - un plan schématique de l'installation de production à proximité de l'appareil général de commande et de protection (AGCP) de production,
    - un marquage spécifique pour les onduleurs,
    - des signalétiques spécifiques pour les organes de coupure,
    - la signalétique informant les services de secours de la disposition retenue,
    - les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés sur les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des secours.
  - apposer de façon visible le pictogramme dédié au risque photovoltaïque :
    - à l'extérieur des installations à l'accès des secours,
    - sur le plan destiné à faciliter l'intervention des secours,
    - aux accès, aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
    - tous les 5 m sur les câbles de courant continu (DC).
  - indiquer sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des installations photovoltaïques,
  - prévoir la présence d'un technicien compétent sur place, en cas d'intervention des secours, afin de mettre en sécurité l'installation, ainsi que fournir tous les renseignements et conseils nécessaires en matière de risque et sécurité électriques sur les installations.

## 5. AVIS TECHNIQUE

En conclusion, le SDIS émet un avis favorable à la réalisation de ce projet, sous réserve du respect des prescriptions précédentes.

Pour le Directeur départemental empêché,  
Le Directeur départemental adjoint



Colonel Emmanuel VIDAL

Copie pour information :

M. le Chef de compagnie de CHALON-SUR-SAÔNE

M. l'officier missions de la compagnie de CHALON-SUR-SAÔNE